

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le conseiller Du Bodan. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Adoption; informations préalables; rapport d'un juge. — Biens indivis; partage; licitation; Algérie. — Accident par imprudence; réparation; responsabilité civile; jugement; acquiescement; appel non recevable. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Communauté; mobilier mis en communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée; fonds de commerce; reprise en nature. — Algérie; immeubles inaliénables d'après la loi musulmane; vente par un musulman à un Européen. — Arrêt; règlement des qualités. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Faillite; créance pour droits de timbre payés au Trésor; privilège; subrogation. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Le restaurant du numéro 113; le médecin, l'homme de lettres et l'étudiant en droit restaurateurs; nullité de vente; billets sans cause; tiers porteur. — Cour impériale de Toulouse (2<sup>e</sup> ch.): Jeux de Bourse; circonstances auxquelles on les reconnaît; complicité de l'agent de change. — Tribunal de commerce de la Seine: Théâtre; engagement d'artiste; refus de service; résiliation; dédit. Justice criminelle. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées: Directrice des postes accusée de soustraction frauduleuse d'un billet de banque. — Cour d'assises de la Vienne: Carde-champêtre; corruption de fonctionnaire. Tirage du Jury. Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 21 mars.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER DU BODAN.

La Cour de cassation, chambres réunies, a procédé ce matin, à onze heures, sous la présidence de M. le premier président Troplong, à la réception de M. Du Bodan, procureur-général à la Cour impériale de Rennes, nommé, par décret du 25 février dernier, conseiller en la Cour, en remplacement de M. Lascoux, appelé aux fonctions de secrétaire-général du ministère de la justice. Cette installation a eu lieu avec le cérémonial d'usage. M. le procureur-général Dupin a requis, au nom de l'Empereur, la lecture du décret de nomination et l'admission de M. Du Bodan à la prestation du serment prescrit par la loi. Cette formalité remplie, M. le premier président a invité MM. les conseillers Zangiacomini et Meynard de Franc à introduire l'honorable magistrat, qui, le serment prêté au milieu du prétoire, a pris place sur les bancs de la Cour et parmi les conseillers. L'audience solennelle a été immédiatement levée, et les chambres civiles et des requêtes ont vaqué à leurs audiences particulières. M. Du Bodan siégera à la chambre civile, ainsi que l'a annoncé M. le premier président.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas-Gaillard.

Bulletin du 21 mars.

ADOPTION. — INFORMATION PRÉALABLE. — RAPPORT D'UN JUGE.

I. Les articles 356 et 357 du Code Napoléon ne s'opposent point à ce que les affaires d'adoption soient jugées sur le rapport d'un juge. Bien que ce mode d'instruction ne soit pas prescrit par la loi, il peut néanmoins être reconnu utile, et lorsqu'on y a recouru, ce n'est là qu'une garantie de plus pour l'exacte recherche des renseignements et des investigations dont le Tribunal doit s'entourer avant de statuer sur la demande en adoption. La mission donnée au rapporteur n'empêche pas que chacun des autres membres du Tribunal prenne individuellement les informations qu'il pourra se procurer pour éclairer sa religion. Sa liberté à cet égard n'en éprouvera aucune entrave.

II. L'art. 355 du même Code ne prescrit point et surtout ne prescrit point à peine de nullité la mention de l'accomplissement des formalités qu'il indique.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Belleyme, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Christophe, du pourvoi des époux Horion contre un arrêt de la Cour impériale de Caen du 17 août 1856.

BIENS INDIVIS. — PARTAGE. — LICITATION. — ALGÉRIE.

Les Tribunaux ont, tout aussi bien en Algérie que dans la métropole, le pouvoir d'ordonner la licitation de biens indivis, lorsqu'ils reconnaissent et déclarent que ces biens ne peuvent être commodément partagés. Il n'existe, pour l'Algérie, aucune loi spéciale qui ait dérogé au droit commun sur la matière des licitations en justice et notamment aux articles 827 et 1686 du Code Napoléon relatifs à la nécessité de recourir à la licitation lorsque les biens sont impartageables.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant M<sup>e</sup> Darest, du pourvoi du sieur Roche contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger du 25 janvier 1858.

ACCIDENT PAR IMPRUDENCE. — RÉPARATION. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — JUGEMENT. — ACQUIESCEMENT. — APPEL NON-RECEVABLE.

L'entrepreneur général de travaux à exécuter pour le compte d'une compagnie de chemins de fer qui a été condamnée à garantir un sous-entrepreneur des mêmes travaux, des condamnations prononcées contre celui-ci comme civilement responsable d'un accident occasionné par l'imprudence de son conducteur ou chef d'atelier, a pu

être déclaré non-recevable dans son appel du jugement de garantie, si, dans un compte définitif arrêté, depuis ce jugement, avec la compagnie, il s'est fait remettre par elle une somme suffisante pour l'indemniser de la garantie prononcée contre lui. La Cour impériale a pu voir, dans le fait de cette remise d'indemnité à l'entrepreneur général, un acquiescement de sa part, pour défaut d'intérêt, au jugement qui l'avait condamné à la garantie. En le jugeant ainsi l'arrêt de cette Cour n'a point violé les articles 1338 et 1165 sur l'acquiescement, ni le principe qui veut que les conventions n'aient d'effet qu'entre les parties contractantes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulter et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> de La Chère, du pourvoi du sieur Alazard aîné et C<sup>e</sup> contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 26 mars 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 21 mars.

COMMUNAUTÉ. — MOBILIER MIS EN COMMUNAUTÉ JUSQU'À CONCURRENCE D'UNE SOMME DÉTERMINÉE. — FONDS DE COMMERCE. — REPRISE EN NATURE.

Un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider qu'un fonds de commerce, compris, sans aucune clause qui parût l'exclure de la communauté, et même sans aucune évaluation spéciale, au nombre des biens mobiliers mis par un époux dans la communauté jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, n'appartient pas, lors de la dissolution de la communauté, survenue par le décès de l'époux dans les biens duquel ce fonds de commerce se trouvait lors du mariage, à la succession de l'époux décédé. Cette succession n'a pas le droit de reprendre le fonds de commerce en nature; elle ne peut que reprendre la valeur de ce dont l'apport mobilier de l'époux décédé ex-cédait sa mise en communauté; l'augmentation de valeur que, depuis le mariage, le fonds de commerce a pu acquérir, ne profitera pas à la succession, mais à la communauté (art. 1500 et 1503 du Code Napoléon).

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 février 1857, par la Cour impériale de Paris. (Martin contre Jovenez. — Plaidants, M<sup>e</sup>s Hardouin et Dufour.)

ALGÉRIE. — IMMEUBLES INALIÉNABLES D'APRÈS LA LOI MUSULMANE. — VENTE PAR UN MUSULMAN A UN EUROPÉEN.

La loi du 16 juin 1851, qui déclare sans effet, à l'égard des Européens qui ont acheté de musulmans l'inaliénabilité dont la loi musulmane frappe les immeubles habous (espèce de substitution, biens dont la nue-propriété est laissée aux mosquées ou établissements religieux, sous la réserve d'un usufruit indéfiniment transmissible aux héritiers du sang, tant qu'ils demeurent fidèles à la foi musulmane), la loi du 16 juin 1851 est applicable non-seulement au cas où l'Européen a acheté l'immeuble habou du musulman qui en avait légalement la jouissance, mais encore, et de la même manière, à l'Européen qui a acquis l'immeuble d'un musulman qui, par une convention nulle en raison de la qualité des personnes entre lesquelles elle est intervenue, avait lui-même acheté l'immeuble habou d'un autre musulman.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 3 décembre 1857, par la Cour impériale d'Alger. (Tom Souville et autres contre Carrus et autres. — Plaidants, M<sup>e</sup>s Darest et Bret.)

ARRÊT. — RÉGLEMENT DES QUALITÉS.

Est nul et doit être cassé l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'a pas assisté à toutes les audiences de la cause. (Art. 145 du Code de procédure civile; art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 20 août 1857, par la Cour impériale d'Aix. (Syndics Rouillon-Digeon contre Racle-Fourcroy. — Plaidant, M<sup>e</sup> Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 7, 14 et 21 mars.

FAILLITE. — CRÉANCE POUR DROITS DE TIMBRE PAYÉS AU TRÉSOR. — PRIVILÈGE. — SUBROGATION.

Le paiement fait par le gérant d'une société de droits de timbre dus par elle au Trésor public donne naissance à la subrogation légale et à l'admission par privilège dans la faillite de cette société.

Le cessionnaire du gérant qui procède dans l'instance, en présence du cédant, ne peut être repoussé, au nom du débiteur cédé, par le motif qu'il n'aurait pas, avant l'instance, signifié son transport à ce débiteur.

M. Loustauneau, en succédant à M. Dubroca dans la direction de la société dite le Palladium, avait associé à son intérêt M. Bessas-Lamégie, et lui avait fait cession de deux sommes à lui dues par la société, la première de 36,000 francs par lui payée pour elle à la Compagnie maritime, et pour laquelle celle-ci avait subrogé M. Loustauneau à ses droits; la deuxième, de 27,356 francs, par lui payée pour le Palladium, pour droits de timbre dus au Trésor.

M. Bessas-Lamégie a réclamé, dans la faillite du Palladium, représentée par M. Lefrançois, syndic, son admission, chirographairement pour la première somme, et par privilège pour la seconde, s'agissant d'une subrogation légale dans la créance du Trésor, privilégié lui-même pour ses droits de timbre, par un décret de 1808 et par la loi du 28 avril 1816, subrogation résultant des 1<sup>er</sup> et 3<sup>es</sup> §§ de l'art. 1251 du Code Nap.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribu-

nal de commerce de Paris, du 19 mars 1857, ainsi conçu:

« Le Tribunal, « Attendu, à l'égard des 27,356 fr. 60 c. et 36,000 fr., que ces sommes ont été payées par Loustauneau pour le compte de la compagnie le Palladium; qu'il n'existe dans l'espèce aucune circonstance qui pût faire admettre la subrogation résultant des articles 1250 et 1251 du Code Napoléon; qu'il n'est justifié d'aucun lien de droit entre le demandeur et la compagnie le Palladium; qu'il n'y a donc lieu d'admettre Bessas pour ces deux chefs;

« En ce qui touche la demande contre Loustauneau: « Attendu que ce défendeur déclare s'en rapporter à justice, et qu'il y a lieu de lui dénoncer le présent jugement;

« Déclare le demandeur non-recevable et mal fondé en sa demande en admission de 27,356 fr. 60 c. et de 36,000 fr., l'en déboute;

« Déclare le jugement commun au sieur Loustauneau, et condamne le syndic du Palladium aux dépens. »

Sur l'appel (plaidants, M<sup>e</sup> Hébert pour les héritiers de M. Bessas-Lamégie, décedé, et M<sup>e</sup> Poullain-Deladrene, pour le syndic), la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Barbier,

« Considérant que Loustauneau, débiteur envers Bessas-Lamégie, lui a cédé, pour se libérer, deux créances, l'une de 36,000 fr., l'autre de 27,356 fr. contre la société le Palladium;

« Considérant que la faillite de cette société repousse la demande de Bessas-Lamégie en admission au passif;

« Qu'elle lui oppose en premier lieu une fin de non-recevoir, tirée de ce que la cession n'a pas été signifiée au débiteur avant l'instance, et de ce que Bessas-Lamégie serait ainsi un tiers pour la faillite, et ne pourrait agir contre elle aux termes de l'article 1690 du Code Napoléon;

« Considérant que, soit devant les premiers juges, soit devant la Cour, Bessas-Lamégie et ses ayants-droit se sont présentés, assistés de Loustauneau, cédant des créances dont il s'agit, qu'ils ont appelé en cause; qu'en présence du créancier primitif du cessionnaire, le débiteur cédé est sans intérêt, et par suite sans droit à invoquer les dispositions de l'art. 1690;

« Qu'il peut, en effet, opposer à ces deux créanciers tous les moyens et exceptions qui lui appartiennent contre l'un ou l'autre; que les articles 1690 et 1691, qui ont pour but de protéger le débiteur contre les dangers qui pourraient naître pour lui de la substitution de la personne du cessionnaire à celle du cédant, deviennent sans application quand ceux-ci sont tous les deux devant le juge et que la décision peut leur être déclarée commune, ainsi qu'il a été fait dans la cause;

« Au fond, considérant qu'il est établi que Loustauneau a payé pour la société le Palladium une somme de 36,000 fr. due à la Compagnie maritime et qu'il a été formellement subrogé aux droits du créancier;

« Considérant qu'il a également payé pour le Palladium une somme de 27,356 fr. due au Trésor pour droit de timbre;

« Que le Trésor avait un privilège pour cette créance;

« Considérant qu'aux termes de l'article 1251 du Code Napoléon, celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses privilèges, est subrogé à tous ses droits; qu'au moment où Loustauneau a versé au Trésor 27,356 fr. qui sont l'objet du litige, il était créancier du Palladium de plus fortes sommes; qu'ainsi il peut réclamer, et son cessionnaire comme lui, le privilège attaché à la créance; qu'il n'est fait par lui aucun dommage à la masse chirographaire, puisque si le Trésor était encore créancier, il serait incontestablement admis à la faillite par privilège;

« Infirme, et sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, ordonne que les héritiers Bessas-Lamégie seront admis au passif de la faillite du Palladium: 1<sup>er</sup> pour 36,000 fr. comme chirographaires; 2<sup>e</sup> pour 27,356 fr. par privilège, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 17 mars.

LE RESTAURANT DU NUMÉRO 113. — LE MÉDECIN, L'HOMME DE LETTRES ET L'ÉTUDIANT EN DROIT RESTAURATEURS. — NULLITÉ DE VENTE. — BILLET SANS CAUSE. — TIERS PORTEUR.

M<sup>e</sup> Langlois, avocat de M. de C..., fait l'exposé suivant:

Malgré la triste célébrité que s'est acquise pendant le premier quart de ce siècle la maison n<sup>o</sup> 113, du Palais-Royal, peut-être aussi à cause de cette célébrité, un spéculateur a eu l'idée d'y fonder un restaurant avec cette seule enseigne: « Au 113. »

En juin 1837, cet établissement, à peine ouvert, passait dans les mains et sous la direction de deux hommes que leurs professions semblaient rendre impropres à l'exercice d'une telle industrie. L'un est un médecin, se qualifiant, à la vérité, dans ses prospectus, de médecin empirique, d'adepte de toutes les écoles, pratiquant l'allopathie et au besoin l'homœopathie, et ne dédaignant pas, dans l'occasion, les secours du somnambulisme. L'autre est un homme de lettres, inconnu, mais portant fièrement son titre. Tous deux, du reste, gens d'esprit, d'entrain, et bons convives.

Bientôt, grâce à eux, les dîners du 113 prirent une certaine allure anacréontique et quasi littéraire, qui leur attira quelques habitués.

Parmi les nouveaux venus, se trouvait mon client, jeune homme appartenant à une des meilleures familles de Normandie. M. de C... est étudiant en droit; il aime les lettres, et à même, je crois, entretenus quelques correspondances avec la société archéologique de son département. On lui fit bon accueil, et même, au dessert, on le gratifia du titre de membre de l'Institut historique de France, titre qu'il a eu le tort de ne pas repousser, comme ne lui appartenant pas. Puis un jour, la conversation tomba sur l'avenir brillant que attendait le restaurant littéraire si une main amie consentait à y verser 10,000 fr., somme nécessaire, disait-on, pour lui donner tout le développement désirable.

Mon jeune client prêta l'oreille à ces propositions; cependant, avant de rien conclure, il voulut connaître l'importance de la valeur matérielle de l'établissement.

On s'empressa de le satisfaire en lui présentant un inventaire certifié véritable par l'homme de lettres, et portant à 32,000 fr. la valeur estimative du mobilier industriel. Parmi des détails curieux, on y trouve une batterie de cuisine estimée au prix énorme de 4,500 fr. à cause sans doute de cette circonstance rappelée textuellement: « Une marmite ayant servi au roi Louis-Philippe. » A cet inventaire, on joignit une note également certifiée, indiquant les avantages présents et futurs de l'établissement, et l'assurance qu'il valait de 80,000 à 100,000 fr.

Constatant dans ces déclarations, M. de C..., qui depuis six jours était majeur, signa, le 27 juillet 1837, l'acte qui, moyennant un prix de 10,000 fr., lui attribua la propriété du tiers de l'établissement. Le prix fut réglé de suite par le paiement de 2,000 fr. comptant, et par la souscription de 4,000 fr. de bil-

lets à l'ordre du médecin, et de pareille somme à l'ordre de l'homme de lettres.

A peu de temps de là, le restaurant, complètement désert, était fermé; on apprenait que le mobilier inventorié et faisant l'objet principal de la vente, n'appartenait pas aux vendeurs, qui n'en étaient que simples locataires.

M. de C... s'adressa à ses vendeurs: les billets par lui souscrits étaient sans cause comme la vente dont ils étaient la prix; il en exigeait la restitution.

L'homme de lettres comprit très bien la situation et offrit de rendre les billets. Quant au docteur, sans rien contester, il déclara avoir négocié les billets et n'être pas en mesure de les retirer.

En effet, un sieur Manès, porteur d'un des billets de 2,000 francs, obtint du Tribunal de commerce, tant contre le docteur que contre mon client, un jugement de condamnation solidaire.

C'est de ce jugement que M. de C... a interjeté appel.

M<sup>e</sup> Langlois, à l'appui de cet appel, s'attache à établir, par des pièces et documents, le dol et la fraude pratiqués à l'égard de son client pour le déterminer à souscrire l'acte de vente et les billets qui en sont la prix. La nullité de la vente entraîne nécessairement celle des engagements souscrits, lesquels sont évidemment sans cause; quant au porteur du billet dont il s'agit au procès, il n'est qu'un prête-nom complaisant, et il est possible de toutes les exceptions opposables à son cédant.

M<sup>e</sup> Baratin, pour le porteur du billet, a soutenu que la vente était sérieuse, que de C... avait très bien su ce qu'il achetait, que, d'ailleurs, son client était un tiers-porteur sérieux et de bonne foi, et que, dès lors, on ne pouvait lui opposer des faits et des actes qui lui étaient étrangers.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, a statué en ces termes:

« Considérant qu'il résulte des faits et documents du procès que la vente faite le 26 juillet 1837 de C... par J... et M... du tiers de la propriété du restaurant dont s'agit, est entachée de dol, notamment en ce que les vendeurs lui ont fait accroire que le mobilier industriel servant à l'exploitation du fonds leur appartenait, et qu'il en devenait acquéreur pour un tiers, tandis que ce mobilier leur était loué avec l'établissement;

« Qu'il suit de là que cette vente est nulle, et que les billets à ordre souscrits par de C... en paiement du prix, spécialement celui dont il s'agit, sont sans cause et doivent être annulés;

« Considérant que les mêmes faits et documents démontrent que Manès n'est pas un porteur sérieux, mais seulement le prête-nom d'I..., cette nullité est opposable comme elle le serait à ce dernier;

« Infirme;

« Au principal: déclare nul pour défaut de cause le billet dont Manès se dit porteur; déboute Manès de sa demande, et le condamne aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Darnaud.

Audiences des 12, 17 février et 5 mars.

JEUX DE BOURSE. — CIRCONSTANCES AUXQUELLES ON LES RECONNAÎT. — COMPLICITE DE L'AGENT DE CHANGE.

Voici sur cette question toute d'actualité le remarquable arrêt que vient de rendre la Cour; les faits qui s'y rattachent et la question de principe se trouvant exposés dans les considérants, nous dispensent d'en présenter un exposé préalable:

« La Cour,

« Attendu que les opérations qui ont donné lieu au compte dont s'agit ou qui l'ont précédé ont commencé le 15 mars 1856 et se sont continuées jusqu'au 30 novembre de la même année; que dans cette période l'agent de change E... a fait sur le compte de D... trente-huit opérations d'achat ou de vente de valeurs cotées à la bourse de Toulouse et vingt-quatre reports, que ces opérations étaient suivies chaque quinzaine d'une liquidation qui retraçait la situation du client; que ces liquidations, au nombre de dix-sept, établissent en moyenne des achats ou ventes pour une somme de 33,716 fr. par quinzaine; que même quelques unes de ces opérations s'élevèrent jusqu'au chiffre de 60,000 fr., l'ont même dépassé quelquefois, et qu'une d'elles, entre autres, a atteint celui de 82,071 fr. 40 c.;

« Attendu que ces sommes considérables par elles-mêmes deviennent énormes si on cherche à les mettre en rapport avec la position si modeste de D..., et que cette comparaison permet de conclure que ce dernier n'était nullement en mesure de se livrer à des spéculations sérieuses;

« Que sans doute il n'est pas nécessaire que l'opération, pour être admise par la justice, soit toujours faite au comptant, puisque la liberté de commerce autorise à acheter, pour un terme à venir, toutes les choses qui ont une valeur vénale; mais que si les marchés à terme peuvent avoir le caractère d'opérations sérieuses, c'est à la condition seulement que celui qui les fait puisse être en mesure de les tenir à l'échéance du terme, soit au moyen des ressources qu'il possède déjà au moment du marché, soit au moyen de celles qu'il a une raisonnable espérance de posséder au moment où le terme sera venu;

« Que sans doute encore à l'échéance du terme il peut s'abstenir de réaliser le marché en se faisant reporter à un terme ultérieur; mais que cette opération, licite en elle-même quand elle n'a pour objet que d'obvier aux difficultés ou aux inconvénients du moment, perd ce caractère et devient abusive quand elle n'a lieu que pour perpétuer une situation dont l'acheteur ne peut sortir à l'aide de ses ressources personnelles; que dans cet état de choses il n'y a de spéculation réelle que sur les différences;

« Que si la différence, considérée comme élément des opérations de bourse, peut être admise régulièrement dans un compte relatif à ces opérations, ce ne peut être que lorsque la répétition en est purement accidentelle et qu'elle est faite par un agent de change qui a revendu à perte, aux risques d'un acheteur à terme imprudent, mais sincère; qu'il en est autrement lorsque cette différence est l'objet unique de la poursuite du client à travers les chances de hausse et de baisse des valeurs cotées à la bourse; qu'il est vrai de dire alors que les achats ou les ventes auxquels il s'est livré ont été purement fictifs et qu'il n'a fait autre chose que jouer sur cette différence; que dans l'espèce tout indique que D... n'a jamais eu d'autre but;

« Attendu que cela ne suffit pas pour paralyser l'action de l'agent de change contre son client en répétitions de cette différence; que pour être atteint lui-même par les dispositions de l'art. 1965 du Code Napoléon, il faut que, mandataire de son client, il ait connu le but de ce dernier; qu'en un mot il se soit associé sciemment à des opérations prohibées; mais que les circonstances de la cause ne permettent aucun doute sur ce point; qu'en effet la position de fortune de D..., l'importance des opérations, les précautions d'E..., tout concourt à cette démonstration;

« Que la position de fortune de D..., révélée d'une manière

bien suffisante par sa profession, éclairait l'agent de change sur les ressources pécuniaires de son client, et qu'au besoin il lui était facile de les connaître d'une manière sûre; qu'avec son expérience des affaires et les devoirs de sa profession, il n'a pas dû manquer de se renseigner avant de se livrer pour un inconnu à des opérations qui engageaient sa propre responsabilité;

« Qu'on peut douter d'autant moins que cette précaution si naturelle ait été prise par l'agent de change, que les opérations demandées par le client devaient avoir une grande importance, et qu'on ne pourrait comprendre que, chargé par D... d'acheter des valeurs pour 30, 60, 80,000 fr. dans le cours d'une quinzaine, sans couverture suffisante, il ne l'eût pas interrogé sur sa solvabilité et ses intentions, alors même que ces achats eussent été à terme;

« Qu'il résulte aussi des feuilles de liquidation de quinzaine produites dans la cause que les opérations de l'agent de change ont été toujours suivies d'un report dans la quinzaine, expédient qui accusait davantage encore, s'il est possible, par sa fréquence et sa périodicité, le défaut de ressources du client;

« Que l'agent de change, ainsi que cela résulte également de ces liquidations, n'a presque jamais livré à son client les titres achetés, si ce n'est de loin en loin et pour des valeurs minimes, si on les compare au chiffre des opérations commerciales, de sorte que les titres achetés lui ont servi constamment de couverture pour leur valeur au cours du jour, sans compter la couverture particulière, pour la différence éventuelle, remise entre ses mains; mais que cette précaution prouve de plus fort que l'agent de change n'avait aucune illusion sur la solvabilité de son client;

« Qu'en outre enfin, cette rétention des titres achetés a eu encore un autre objet, celui de mettre l'agent de change constamment à même de suivre les oscillations du cours et d'en profiter à l'instant suivant l'occasion;

« Qu'on ne peut donc voir dans les concours d'E... aux opérations de D... qu'un abus de son ministère, dont la cause se trouve, soit dans l'appât d'un droit de courtage excessif, si l'on considère la nature fictive des opérations, soit dans l'entraînement de spéculations immodérées justement réprochées par la loi et par la morale;

« Par ces motifs, la Cour, réformant le jugement du Tribunal de première instance de Toulouse, en date du 10 février 1858, déclare que le reliquat du compte d'E... ne constitue qu'une dette de jeu pour laquelle il n'y a point d'action; ce faisant, relaxe D... des demandes, fins et conclusions contre lui prises par E...; condamne ce dernier aux dépens.»

(Président, M. Darnaud; M. Bardou, avocat-général; plaidants, M. Rumeau, pour l'appelant, M. Saint-Grehe, pour l'intimé.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Larenaudière.

Audience du 18 mars.

THÉÂTRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REFUS DE SERVICE. — RÉLÉVATION. — DÉBIT.

M. Petitjean, agréé de MM. Léon Dormeuil et Plunkett, directeurs du théâtre du Palais-Royal, prend la parole en ces termes :

Vous avez fait justice, il y a quelques jours, des caprices de M<sup>lle</sup> Lilla Panier, l'une des pensionnaires du théâtre du Palais-Royal, et nous avons lieu d'espérer que votre sentence aurait un salutaire effet sur ces dames; nous nous étions trompés, et il semble aujourd'hui qu'une émeute féminine menace l'administration du théâtre. C'est maintenant le tour de M<sup>lle</sup> Antonia Jattiot, qui prend le nom au théâtre de M<sup>lle</sup> Antonia de Sacy.

Je viens demander au nom des directeurs du théâtre la résiliation de l'engagement de M<sup>lle</sup> Antonia pour refus de service de la part de cette artiste, et sa condamnation au montant du dédit stipulé dans son engagement. Je sais que, de son côté, M<sup>lle</sup> Antonia demande la nullité de cet engagement parce qu'elle aurait été mineure au moment où il a été souscrit, et je dois à cet égard une explication au Tribunal : on n'est pas bien fixé sur l'époque de la naissance de M<sup>lle</sup> Antonia, elle est née en Corse, et un jugement du Tribunal civil d'Ajaccio, d'après des données approximatives, fixe l'époque de la naissance à l'année 1839. Nous ne connaissions pas ce document au moment de l'engagement, et nous avons dû croire M<sup>lle</sup> Antonia majeure ou du moins complètement émancipée, lorsque nous avons traité avec elle. En arrivant au théâtre du Palais-Royal, M<sup>lle</sup> Antonia n'en était pas à ses premiers débuts dans la carrière dramatique. Elle avait déjà aru sur le théâtre de la Porte-Saint-Martin, puis au théâtre des Variétés, et si nous en croyons M. Cogniard, directeur de ce théâtre, l'auteur des *Princesses de la Rampe* aurait à la quinzaine représentation de cette pièce, retiré à M<sup>lle</sup> Antonia le rôle qui lui était confié, à raison de l'inconvénience de sa tenue en scène.

C'est alors que M<sup>lle</sup> Antonia s'est présentée aux directeurs du Palais-Royal et qu'elle a contracté un engagement de deux ans à partir du 21 octobre 1857, aux appointements de 1,200 fr. pour la première année et de 1,800 francs pour la seconde, avec un dédit réciproque de 10,000 francs pour le cas d'infraction.

Il est bon que le Tribunal sache comment M<sup>lle</sup> Antonia a jusqu'à ce jour exécuté son engagement, et comment elle comprend l'accomplissement de ses devoirs d'artiste; pour cela je n'ai rien de mieux à faire que de mettre sous les yeux du Tribunal la longue liste des amendes encourues par elle, et la cause de ces amendes :

- En février 1858, pour avoir manqué aux répétitions;
Le 4, pour absence de la scène;
Le 5, pour avoir fait retarder de dix minutes le lever du rideau;
Le 10, pour injures au deuxième directeur;
Le 24, pour avoir débouffonné en scène le gilet de M. Amant;
Le 26, pour avoir manqué son entrée dans les *Diches*;
D'autres jours, pour avoir, lorsqu'elle était en scène, oublié son emploi, et s'être mise à causer avec ses connaissances des avant-scènes.

Voilà l'état des services de M<sup>lle</sup> Antonia pour un mois. Cependant l'administration, usant d'une extrême indulgence, avait fait remise de toutes ces amendes; mais M<sup>lle</sup> Antonia s'en est peu touchée de ce procédé; elle est incorrigible et s'est montrée plus indocile que jamais; forcée à être aux répétitions d'en revenir à la rigueur, et ordre a été donné au caissier de retenir les amendes encourues pendant le mois de septembre, et comme pendant ce mois les amendes se montaient à 80 fr., elle n'avait à toucher que 20 fr. sur ses appointements du mois. Cela ne faisait pas son affaire, et sans autre explication elle a quitté le théâtre, le 3 octobre, pour n'y plus reparaitre. Elle avait un rôle dans le *Punch Grassot*, il a fallu pourvoir d'urgence à son remplacement, et faire jouer le rôle par une actrice qui ne l'avait pas appris.

C'est à raison de cette violation manifeste du traité que les directeurs ont assigné M<sup>lle</sup> Antonia Jattiot et M. Jattiot, son père, en résiliation d'engagement et en paiement du dédit stipulé. Nous reconnaissons néanmoins que le traité ayant reçu une partie de son exécution, le Tribunal peut, conformément à l'art. 1231 du Code de Nap., réduire les dommages-intérêts, et nous modifions notre demande à ce sujet en ne réclamant qu'une somme de 3,000 francs.

Le Tribunal ne s'arrêta pas au moyen de nullité tiré par M<sup>lle</sup> Antonia de son état de minorité. Cet état n'est pas justifié; le jugement qu'on représente est basé sur des conjectures, et décide par approximation. Nous avons cru et dû croire M<sup>lle</sup> Antonia majeure, après deux engagements successifs à deux théâtres; d'ailleurs, elle était, tacitement du moins, autorisée par son père, qui avait une parfaite connaissance de ces divers engagements.

M<sup>re</sup> Schayé, agréé de M<sup>lle</sup> Antonia et de M. Jattiot, son père, s'est exprimé en ces termes :

Je trouve, dans mes adversaires, de véritables auxiliaires de ma cause, et je ne crois pas pouvoir mieux faire en commentant la défense de M<sup>lle</sup> Antonia, que de vous faire connaître la lettre que M. Dormeuil, l'un des directeurs, lui a écrite; le Tribunal verra dans cette lettre le peu d'importance que nos adversaires attachent à ce procès, et, comme le dit M. Dormeuil, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de résilier à l'amiable, c'est-à-dire sans dommages-intérêts. Voici cette lettre :

Mademoiselle, veuillez rapporter votre engagement, nous

résilierons à l'amiable, c'est ce qu'il y a de mieux à faire d'après votre lettre.

« Léon DORMEUIL. »

En effet, messieurs, peut-on voir une chose sérieuse dans ces engagements de jeunes filles mineures recevant 1,200 fr. d'appointements et se soumettant à des débits de 10,000 fr. qui peuvent être encourus tous les jours si les directeurs usent des droits que leur accordent les règlements du théâtre?

Les directeurs, quoi qu'ils en disent, ont été d'une rigueur extrême envers leur très jeune pensionnaire. Pensez-vous qu'elle devait être satisfaite lorsqu'après un mois de bons services elle se présente à la caisse et qu'on lui offre en compensation 80 francs d'amendes sur 100 fr. qui lui étaient dus? Sa mauvaise humeur dans cette circonstance doit se comprendre et s'expliquer, et l'on ne doit pas s'étonner qu'elle ait quitté brusquement le théâtre.

Son absence a-t-elle causé un préjudice aux directeurs? Ils font grand bruit de la nécessité où ils ont été de faire remplacer dans le *Punch Grassot*, cela n'est pas sérieux, elle n'avait que quelques paroles à dire dans cette pièce, il ne fallait pas une demi-heure pour apprendre ce rôle. Elle ne figurait dans la pièce que comme exhibition et pour augmenter le nombre des jolies femmes qui paraissent dans des toilettes plus ou moins décolletées. Le théâtre du Palais-Royal ne manque pas de sujets pour remplacer une actrice dans ces conditions.

Vous écoutez favorablement la demande de M. Jattiot, qui dans ces circonstances demande la nullité de l'engagement de sa fille. Son état de minorité à l'époque de son engagement et même aujourd'hui, ne peut pas être sérieusement contesté; un jugement régulier du Tribunal d'Ajaccio fixe la naissance à l'année 1839, il n'y a là ni équivoque ni approximation.

L'engagement est donc nul, et, par suite, le Tribunal est incompétent pour statuer sur la demande des directeurs.

La procédure elle-même est nulle, puisque l'assignation est donnée à une mineure sans l'assistance de son tuteur.

Au fond, la demande tombe d'elle-même; elle est imprudente, et les directeurs auraient mieux fait de suivre leur première impression et de ne pas faire de procès.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur l'incompétence :

« Attendu qu'il s'agit d'un engagement théâtral, et que le Tribunal est compétent pour en connaître;

« Sur la nullité de la procédure :

« Attendu que la procédure est régulière, et que, d'ailleurs, l'irrégularité dont on excipe a été convertie par la mise en cause de Jattiot père;

« Sur la nullité de l'engagement pour cause de minorité :

« Attendu que la demoiselle Antoniette Jattiot s'est produite depuis plusieurs années en public sur divers théâtres; que Jattiot père n'a pu ignorer les engagements successifs contractés par sa fille; qu'aucune opposition de sa part ne s'est révélée, et qu'ainsi il les a tacitement approuvés;

« Au fond :

« Attendu que la demoiselle Jattiot a été verbalement engagée au théâtre du Palais-Royal, pour deux années, à partir du 31 octobre 1857, moyennant des appointements de 1,200 francs pour la première année, et de 1,800 fr. pour la seconde;

« Qu'à la suite d'infractions en quelque sorte quotidiennes à son engagement, la demoiselle Jattiot a manqué, le 3 octobre, à son service au théâtre; que depuis cette époque elle a complètement cessé ses rapports avec les directeurs;

« Qu'il y a donc lieu, conformément à la demande, de prononcer la résiliation de l'engagement dont s'agit;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que la demoiselle Jattiot a exécuté en partie ses obligations; qu'il y a lieu, aux termes de l'article 1231 du Code de Napoléon, de modifier la clause pénale et de réduire à 1,500 la somme réclamée par Dormeuil et Plunkett pour la rupture de l'engagement par le fait de la demoiselle Jattiot;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal résilie les conventions verbales intervenues entre les parties; condamne la demoiselle Jattiot, même par corps, à payer à Dormeuil et Plunkett la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bouvet, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 15 et 16 mars.

UNE DIRECTRICE DES POSTES ACCUSÉE DE SOUSTRACTION FRAUDULEUSE D'UN BILLET DE BANQUE.

Une affaire exceptionnelle par le titre de l'accusation, par la position de famille de l'accusée, par les témoignages d'intérêt qui l'avaient soutenue dans la rude épreuve qu'elle vient de subir et qui l'ont suivie jusque sur le banc des assises, était portée à l'audience du 15 mars.

M<sup>lle</sup> D..., directrice des postes à Saint-Laurent, arrondissement de Bagères, était poursuivie pour crime de détournement d'un billet de banque renfermé dans une lettre.

Voici les charges que l'acte d'accusation relevait contre elle :

Le 31 juillet 1858, vers midi, le sieur Saux se présente au bureau de poste de Saint-Laurent pour faire charger une lettre, revêtu de cinq cachets, qui renfermait un billet de banque de 1,000 fr. à l'adresse de M. Mazel, négociant à Toulouse. Le sieur François Saux ne laissait pas, du reste, ignorer à la directrice la valeur de cet envoi. La demoiselle D... répondit qu'elle ne pouvait recevoir ce chargement, parce que c'était le dernier jour du mois et que dès le matin le registre avait été arrêté. La directrice était seule dans ce moment dans son bureau, et, à l'exception de François Saux, personne ne se trouvait au guichet.

Ce dernier lui demanda alors si en allant à Montrejeau, il pouvait faire charger sa lettre, dont l'arrivée à Toulouse était fort urgente, parce qu'elle avait pour but d'empêcher le protêt d'un effet de commerce qui venait à échéance. La demoiselle D... lui assura qu'il ferait une course inutile; car, dit-elle, à Montrejeau, comme à Saint-Laurent et dans tous les bureaux de poste de l'Empire, les registres de chargement sont clôturés et arrêtés le dernier jour de chaque mois.

Elle engagea le sieur Saux à faire parler sa lettre sans recourir à la garantie qu'il revendiquait, ajoutant que quelque temps avant et en son absence, MM. Dordan d'Assères avaient transmis des valeurs importantes en papier, sans faire charger la dépêche qui les renfermait, et que néanmoins cet envoi était parvenu fort exactement à sa destination.

Cette circonstance rassura le sieur Saux, qui se décida à suivre le conseil de la directrice. Aussitôt celle-ci lui remit une plume et une enveloppe, en lui faisant observer que cinq cachets pourraient éveiller l'attention des facteurs.

Le sieur François Saux plaça dans cette enveloppe, en présence de la directrice, et la lettre d'envoi et le billet de banque, puis il écrivit l'adresse du destinataire.

La demoiselle D... prit ensuite cette lettre qu'elle cacheta elle-même avec de la gomme, et fit remarquer au sieur Saux que, malgré le billet de banque, elle ne passait pas plus de sept grammes et demi, et qu'elle était tellement mince, que personne ne se douterait de son contenu. Du reste, elle conserva cette lettre, sans que le sieur Saux la jetât dans la boîte, et lui donna l'assurance qu'elle partirait le jour même pour Toulouse.

Huit jours plus tard, le sieur Saux apprenait de la

bouche d'un sieur Bourtaud, au profit de qui la lettre de change était souscrite, que, faute de provision, cet effet de commerce avait été protesté entre les mains de M. Mazel. Le sieur Saux accueillit cette nouvelle avec un étonnement très visible, et, après quelques démarches dont il sera parlé plus tard, il n'hésita pas à accuser la demoiselle D... de la soustraction commise à son préjudice.

Toutes les circonstances qui précèdent ont été fidèlement extraites de la plainte et des diverses dépositions du sieur François Saux. Ces faits et ceux qui vont être bientôt indiqués justifient pleinement les imputations dirigées contre la directrice des postes de Saint-Laurent.

Et d'abord, il est incontestable que la lettre et le billet de banque soustraits ont été remis à la poste.

Cette première précision est rendue évidente et par la déclaration du sieur Saux et par le témoignage de son frère Baptiste Saux, qui lui avait remis le matin même le billet de banque qui devait être transmis à Toulouse, et qui lui-même le tenait de M. Ebelot, avoué à Saint-Gaudens.

Du reste, l'accusée a déclaré à M. le juge d'instruction dans un de ses interrogatoires, qu'elle n'a jamais douté que la lettre du sieur Saux ne contiât des valeurs, ainsi qu'il l'avait annoncé.

Une lettre renfermant un billet de banque a donc été remise à l'accusée, et il ne reste plus qu'à rechercher où le détournement a pu être opéré.

Sur ce point, la procédure fournit des prévisions et des indices qui ne laissent pas de place au doute.

Le paquet de lettres de Saint-Laurent va directement à Toulouse. Ce n'est dès lors que dans cette ville ou au lieu de départ que le crime a été commis.

Or, une enquête a été faite par le directeur des postes de Toulouse, et cette enquête n'a révélé aucune circonstance propre à faire naître le plus léger soupçon. Ainsi, les deux employés qui, le 1<sup>er</sup> août, ont ouvert à l'arrivée le paquet de Saint-Laurent ont les meilleurs antécédents et une moralité irréprochable. D'un autre côté, le service de l'ouverture des paquets se fait par deux commis ou attachés qui, placés à côté l'un de l'autre, contrôlent toutes leurs opérations par une surveillance mutuelle. Suivant eux, suivant leur directeur, la fraude, à moins de connivence, n'est pas à ce moment possible. Le facteur chargé de la remise des lettres est le nommé Carrière, chef de service, qui a gagné son grade par toute une vie de probité.

Il n'est donc pas admissible que la soustraction ait été commise dans les bureaux de poste de Toulouse.

Il importe d'ailleurs de constater que le paquet de Saint-Laurent était intact le 1<sup>er</sup> août. S'il en eût été autrement, les employés n'auraient pas manqué de le signaler lors de l'ouverture, car ils avaient intérêt à mettre leur responsabilité à couvert.

M. Mazel, interrogé à son tour, affirme n'avoir reçu aucune valeur le 1<sup>er</sup> août. Sa position à Toulouse et dans la commune le place au-dessus de tout soupçon. Il ne sait pas si ce jour-là il a pris lui-même son courrier des mains du facteur Carrière, ou bien si c'est l'un de ses employés, M. Mazilier n'en a que deux. L'un est chez lui depuis quatorze ans, l'autre depuis huit ans. Il n'a qu'à s'en louer, et il les considère comme étant d'une probité inattaquable. Chez M. Mazilier donc le détournement n'est pas non plus admissible.

Il suit de là que le bureau de la poste de Saint-Laurent a dû être le lieu où s'est accomplie la soustraction. Des prévisions nombreuses et les charges les plus graves viennent ici à l'appui de l'accusation dirigée contre la demoiselle D...

L'accusée a en quelque sorte pris soin de se désigner elle-même aux investigations de la justice par les réponses qu'elle a faites aux diverses questions qui lui étaient adressées.

Ainsi, le 11 août, que dit-elle devant le commissaire de police, lorsque le sieur François Saux lui fait des interpellations au sujet de la disparition du billet de banque?

Elle reconnaît l'exactitude de la plus grande partie des faits avancés par le perdant, dont la bonne foi se trouve ainsi justifiée. Elle déclare notamment que le sieur Saux se présenta au bureau vers midi; qu'elle ne put procéder au chargement parce que c'était le dernier jour du mois et que le registre était arrêté dès le matin; qu'elle cacheta elle-même la lettre d'envoi, placée dans une nouvelle enveloppe qu'elle avait fournie, et que cette lettre fut laissée entre ses mains; qu'enfin le paquet de Toulouse en contenait deux; celle de Saux et une pour l'Ariège.

Ces diverses précisions ont une très grande portée au point de vue de l'accusation.

En effet, le lendemain, 13 août, l'accusée écrit à M. l'inspecteur des postes de Tarbes, pour l'informer de la perte du billet de banque, et les explications dans lesquelles elle entre à ce sujet contredisent les allégations de l'avant-veille.

Suivant la version du 13 août, Saux ne s'est pas présenté à midi, mais entre une heure et deux heures de l'après-midi. Tous deux étaient cependant d'accord, le 11, sur la question de l'heure.

D'après la lettre du 13, elle a refusé de recevoir le chargement parce que le bureau était fermé, et que le paquet des lettres devait se faire bientôt, et qu'elle était pressée par les écritures de fin du mois. Mais elle avait tenu un autre langage au sieur Saux devant le commissaire de police, le 11 août, elle avait déclaré non qu'elle s'était refusée à faire le chargement parce que le bureau était fermé et parce qu'elle devait bientôt faire le paquet, mais parce que le registre était clos depuis le matin. Or, ce fait est faux, jamais ce registre n'est arrêté à aucune époque de l'année, le mensonge, elle ne pouvait le renouveler auprès de l'inspecteur, mais elle l'avait cru sans danger en s'adressant au sieur Saux. Le premier mensonge parfaitement avéré en établit deux autres, c'est qu'au moment où le sieur Saux s'est présenté, le bureau n'était pas fermé et le paquet n'allait pas se faire. En effet, il était midi au plus, et le courrier ne devait passer pour prendre les lettres qu'entre deux heures et demie et trois heures.

Et puis pourquoi engager le sieur François Saux à ne pas se rendre à Montrejeau, sous le faux prétexte que dans ce bureau comme dans tous les autres le registre serait arrêté?

Evidemment ce conseil était dicté par la pensée même qui avait inspiré le premier mensonge.

Mais, plus tard, l'accusée a voulu expliquer cette circonstance, en prétendant que le sieur Saux n'aurait pas eu le temps de se rendre à Montrejeau et d'y arriver avant le départ du courrier.

Ce n'est pas encore exact, car il était midi environ; le courrier de Saint-Laurent, qui prend les lettres de Montrejeau, n'y arrive que vers trois heures et demie ou quatre heures, et neuf kilomètres seulement séparent ces deux localités.

Le 11 août, les souvenirs de l'accusée étaient bien précis, lorsqu'elle se trouvait en présence du sieur Saux et du commissaire de police. Le surlendemain il n'en est plus de même, et elle écrit à M. l'inspecteur que Saux a voulu faire appel à sa mémoire, mais que les faits du 31 juillet ne se reproduisaient à son esprit que d'une manière confuse. Nouvelle contradiction.

Elle ajoute qu'elle n'a vu ni le billet de banque, ni la lettre d'envoi, ni l'adresse, et que le sieur Saux a jeté ou du jeté lui-même la lettre dans la boîte. Mais, sui-

vant ses déclarations de l'avant-veille 11 août, elle avait vu la lettre, elle l'avait pesée, elle était même restée entre ses mains. Etrange contradiction encore.

Mais ce n'est pas tout. Le 11 août, le sieur François Saux prie la directrice d'écrire à Toulouse pour affirmer cette destination, le 31 juillet précédent. La directrice s'y refuse, prétendant que ses instructions s'y opposent; mais elle ajoute aussitôt que si le sieur François Saux veut écrire lui-même et attester qu'il a vu la directrice placer la lettre dans le paquet, alors elle consentira dans cette même lettre, et sous forme d'apostille, à certifier que le départ de la lettre a eu lieu.

Voici sur ce point important la réponse de la demoiselle D..., consignée dans l'interrogatoire qu'elle a volontairement subi devant M. le juge d'instruction le 24 septembre 1858 :

« Je dis encore à Saux qu'il pouvait certifier à M. le juge, et que sa lettre était partie de Saint-Laurent le 31 juillet, et qu'il en avait une aussi grande certitude que s'il l'avait vu mettre dans le paquet.»

L'accusée pouvait-elle reconnaître plus formellement que la lettre avait été réellement laissée entre ses mains et que cette lettre était à l'adresse de M. Mazelier?

Il serait facile de révéler d'autres contradictions dans les réponses faites par l'accusée devant le magistrat instructeur. Ainsi, elle écrit, le 13 août, qu'elle était pressée par les écritures de fin du mois, et, le 27 janvier dernier, elle a prétendu qu'elle venait de faire un petit somme quand le sieur Saux a frappé à son guichet.

Enfin, comment le sieur François Saux aurait-il pu imaginer la circonstance relative à l'envoi de MM. Dordan? La demoiselle D... s'était bien servie de ce moyen pour engager le perdant à faire partir la lettre sans chargement. Quel mobile avait-elle donc pour agir avec autant d'insistance? Le mobile se déduit bien clairement de tant de circonstances précises, de tant de contradictions manifestes, de tant de mensonges irréconciliables. Ce mobile était une pensée de cupidité, une pensée de spoliation.

L'accusée avait évidemment le temps de charger la lettre. Pour le faire il ne lui fallait pas autant de minutes que pour remplacer une enveloppe par une autre enveloppe, une adresse par une autre adresse, et pour cacheter ensuite la lettre, d'abord avec un pain à cacheter, puis avec de la gomme.

Il y a mieux. Quand même la lettre n'eût pas été présentée au chargement, du moment où l'accusée savait qu'elle contenait des valeurs, les instructions de son administration l'obligeaient à en opérer d'office le chargement.

La conduite de l'accusée ne saurait donc s'expliquer que par le crime. Si elle a menti en soutenant qu'à cause de la clôture des registres, le chargement ne pouvait plus avoir lieu, ni à Saint-Laurent, ni à Montrejeau; si elle est parvenue, en citant l'envoi précédemment fait par les sieurs Dordan, à décider Saux à remplacer par une lettre simple la lettre qu'il voulait faire charger, c'est uniquement pour se préparer ainsi les moyens de commettre un détournement. La soustraction frauduleuse dénoncée par le sieur Saux n'a pu être opérée qu'à Saint-Laurent, et tout démontre que l'accusée en est nécessairement l'auteur.

En conséquence, la demoiselle D... est accusée d'avoir, le 31 juillet 1858, frauduleusement soustrait ou détourné une lettre qui lui avait été remise, à raison de son emploi de directrice des postes à Saint-Laurent, par le sieur François Saux, et dont elle était dépositaire en cette qualité; ladite lettre à l'adresse de M. Mazelier, négociant à Toulouse, renfermant un billet de banque de mille francs. Crime prévu et puni par l'article 173 du Code pénal.

A l'audience, la mise de M<sup>lle</sup> D... est simple; son maintien modeste et réservé; ses traits, bien qu'altérés par les souffrances morales d'une détention de deux mois, portent un cachet de calme et de sérénité. Toutes ses paroles sont claires et précises.

Les débats ont roulé principalement sur le fonctionnement du service des postes, sur l'impossibilité de la perte de la lettre, dans le trajet ou à son arrivée à Toulouse, sur la remise qui en a été faite à la demoiselle D..., et principalement sur le plus ou moins de confiance que méritait le témoignage du perdant, le sieur Saux.

Dans un réquisitoire d'une argumentation très méthodique, M. Adnet, procureur impérial, a cherché à établir qu'il était impossible que le sieur Saux eût fait une speculation odieuse et maladroite, qu'il ne devait, dans aucun cas, le soustraire au protêt, et, plus tard, au paiement de la lettre de change par lui consentie. Il remonte jusqu'à l'origine du billet de Banque, qu'il se serait procuré précisément pour l'envoyer à Toulouse. Si s'efforce de démontrer par les divers éléments de la procédure et des débats, la remise de la lettre qui le renfermait à la directrice de Saint-Laurent. Ce point une fois justifié, il prouve que la soustraction n'a pu avoir lieu qu'à Saint-Laurent, et qu'elle n'a pu être faite que par l'accusée.

M<sup>re</sup> Darnaudat, dans une chaleureuse plaidoirie, raconte les antécédents de sa cliente, fille d'un officier du premier Empire, qui laissa sa famille dans une position précaire; sa vie toute entière vouée à fournir par son travail aux besoins d'une mère, d'une sœur; son entrée dans l'administration des postes, l'exactitude et la régularité avec laquelle elle a toujours rempli ses devoirs, sa haute moralité, attestés par les notabilités de son pays natal, et par toute la commune de Saint-Laurent, qui, représentée par le maire, le conseil municipal, le curé, le vicaire, etc., a adressé une pétition à M. le directeur général des postes pour lui demander le maintien de M<sup>lle</sup> D... dans ses fonctions. Il combat tous les arguments de l'accusation, et soutient que tous les raisonnements ne sauraient prévaloir contre un fait malheureusement assez fréquent, à savoir l'impossibilité de préciser à quel point de départ ou de l'arrivée, une lettre, mise à la poste, a été égarée. Il ajoute que c'est très surabondamment qu'il raisonne dans cette hypothèse, car rien n'est moins établi aux débats que la remise de la lettre contenant le billet de Banque, à la directrice de Saint-Laurent, et il groupe toutes les circonstances et tous les renseignements qui lui paraissent protester contre cette allégation.

M. le président, qui venait à peine de présider une longue session dans les Basses-Pyrénées, a résumé les débats avec cette parole digne, mesurée, qui, sans reproduire tout ce que la contradiction et la lutte amènent à invoquer, se resserre avec un rare bonheur dans un cadre concis et logique, ce que le législateur a voulu être impartiallement exposé au dernier moment au jury, à savoir les raisonnements les plus saisisants, les éléments les plus sérieux de décisions, les moyens de l'accusation et de la défense.

A peine entré dans la chambre des délibérations, le jury rapporte un verdict d'acquiescement.

On assure qu'après l'arrêt de relaxe, il a signé une déclaration qui porte, qu'il a cru à l'innocence complète absolue de M<sup>lle</sup> D..., qu'il recommande à la bienveillance de M. le directeur-général des postes.

COUR D'ASSISES DE LA VIENNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Louvrier, conseiller.

Audience du 16 février.

CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE.

Dans les premiers jours du mois de décembre 1858, la justice fut informée que le nommé Pierre Servant, garde-champêtre de la commune d'Amberre, abusait de l'autorité qui lui était confiée pour arracher aux délinquants des sommes d'argent plus ou moins considérables.

Le lendemain matin Méchin fut exact au rendez-vous; mais comme le garde champêtre venait de partir pour Mirebeau, ce fut dans une arberge de cette ville qu'eut lieu l'entrevue. Là, Pierre Servant prit à part le délinquant de la veille, et lui signifia qu'il ne lui fallait pas moins de cinquante francs pour ne pas rédiger son procès-verbal.

Le témoin se résigna à ce sacrifice, et il compta à l'instant même au garde champêtre les 50 fr., qu'il venait d'emprunter à l'un de ses parents habitant Mirebeau.

Cependant, le parent de Méchin, indigné de la conduite du garde champêtre d'Amberre, chargea l'huissier Gauthier de poursuivre la restitution de cette somme. Servant se rendit à l'appel de cet officier ministériel, mais il prétendit qu'il avait remis les 50 fr. au propriétaire lésé.

Le début de l'information, Pierre Servant a tenté d'égarer la justice en soutenant que le propriétaire auquel il faisait allusion était un sieur Chalaud, habitant la commune d'Amberre, et il invoquait à l'appui de son système une déclaration écrite qu'il avait arrachée à la coupable faiblesse du témoin; mais lorsqu'ils ont été placés l'un et l'autre en présence du magistrat instructeur, Chalaud s'est hâté de rétracter sa déclaration mensongère, et l'accusé a été obligé de faire l'aveu de son crime.

Cet audacieux abus de ses fonctions n'est malheureusement pas le seul qu'on doive reprocher au garde champêtre Servant. Parmi les nombreuses exactions établies par l'instruction, on doit signaler particulièrement les faits suivants:

Vers le mois de mai 1854, Pierre Servant avait surpris les montons de la veuve Brion dans un champ appartenant au sieur Demioq; il voulait que le propriétaire lui fit donner 10 fr. par le délinquant; et comme le sieur Demioq paraissait peu disposé à seconder ses exigences, il parvint à lui persuader qu'il avait déjà fait des frais pour 5 fr. et qu'il fallait les lui rendre. Demioq se décida alors à faire payer ces 5 fr. par la veuve Brion entre les mains du garde champêtre.

Dans la même année 1854, Pierre Servant surprit un nommé Aubry cueillant un raisin dans la vigne du sieur Foresteau; il exigea du délinquant une somme de 15 fr. pour ne pas dresser procès-verbal. Mais plus tard, le commissaire de police de Mirebeau ayant eu connaissance de cette contravention, le sieur Aubry n'en fut pas moins traduit devant le Tribunal de simple police, et condamné à payer une nouvelle somme de 15 fr., y compris l'amende et les frais.

A une époque plus récente, l'accusé trouva la femme d'un nommé Michel Brion, qui cueillait un raisin dans la vigne de Jean Lizeux, son voisin. Cette fois encore, le garde champêtre mit tout en œuvre pour faire payer au délinquant une somme qu'il voulait s'approprier, et il parvint en effet, en menaçant les époux Brion de poursuites et même de prison, à obtenir d'eux la remise d'une somme de 10 francs.

Enfin, dans les premiers mois de l'année 1858, l'accusé ayant rencontré le troupeau de la veuve Brion et de son fils dans un bois taillis appartenant à la famille Challeau, employa auprès de ces propriétaires tous les moyens possibles de persuasion pour les décider à exiger une indemnité de 50 francs dont il comptait bien avoir une large part. Cette somme fut en effet versée entre les mains de Charles Challeau; mais ce dernier, qui éprouvait de la répugnance à s'approprier une indemnité aussi considérable, restitua la majeure partie de la somme aux délinquants; mais il dut réserver une somme de 10 fr. pour le garde champêtre.

Il serait inutile de multiplier ces exemples d'une corruption honteuse. L'accusé employait toujours le mensonge et l'intimidation pour arriver à l'exécution de ses coupables desseins. Il n'oppose, du reste, que de timides dénégations à toutes les charges qui pèsent sur lui.

D'ailleurs, les antécédents de Servant sont loin de lui être favorables; de graves indices le signalent comme s'étant approprié frauduleusement, il y a six ou sept années, une montre perdue par le vicaire d'une paroisse voisine, et il ne doit qu'au bénéfice de la prescription de ne pas être appelé à rendre compte à la justice de ce premier forfait.

En conséquence, Pierre Servant est accusé d'avoir, depuis moins de dix ans, alors qu'il était garde-champêtre de la commune d'Amberre, agréé des offres ou promesses, reçu des dons ou présents, soit pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, soit pour s'abstenir de faire un acte qui rentrerait dans l'ordre de ses devoirs, et ce, notamment: 1° En recevant, au mois d'août 1857, des époux Méchin, journaliers, une somme de 50 francs; 2° En recevant de Radegone Garnier, veuve Brion, diverses sommes d'argent, savoir: 1° dans l'été de 1853, 1 fr.; 2° dans l'été de 1854, 5 fr.; 3° dans l'été de 1856, 5 fr.; 4° vers la même époque, 2 fr.; 5° vers Noël 1856, 10 francs; 3° En recevant de ladite veuve Brion et du sieur Vincent Brion, dans les premiers mois de 1859, une somme de 10 francs; 4° En recevant dudit Vincent Brion et du sieur Vincent Boisson, il y a près de quatre ans, une somme de 5 fr.; 5° En recevant de Michel Brion, cultivateur, à l'époque des vendanges de 1857, une somme de 10 fr.; 6° En recevant du sieur Jacques Boisson diverses sommes d'argent, savoir: 1° depuis moins de deux ans, 3 fr.;

2° depuis moins d'un an, 5 fr.; 3° au mois de mars 1858, 5 francs;

7° En recevant de Louise Mandon, veuve Roy, depuis moins de dix ans, une somme de 5 fr.;

8° En recevant du sieur Louis Aubry, depuis moins de cinq ans, une somme de 15 francs.

Seize témoins ont été entendus.

M. Aubugeois, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M. Duplaisset. Après le résumé de M. le président, les jurés sont entrés en délibération.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour entrer en fonctions le vendredi 1<sup>er</sup> avril, sous la présidence de M. le conseiller Fillion:

Jurés titulaires: MM. Groult, négociant, rue Sainte-Apolline, 16; Delépine, propriétaire, à Batignolles; Gravier, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 3; Besnier, propriétaire, à Belleville; Calet, huissier, rue Serpente, 37; D'Hannin, essayeur du commerce, rue Quincampoix, 47; Maingot père, propriétaire, rue d'Enfer, 41; Dauchez père, propriétaire, rue de Vaugirard, 73; Boulet, maître maçon, rue Beaudreuil, 3; Puche, médecin, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; Connet, propriétaire, faubourg Saint-Antoine, 285; Dauchez, conseiller référendaire, à Passy; Bobot, propriétaire, à Batignolles; Guibout, rentier, rue Saint-Sébastien, 33; Lasne, rentier, boulevard Saint-Martin, 11; Legrand, propriétaire, à la Villette; Gondry, propriétaire, à Grenelle; Jacquet, rentier, à Charonne; Deherpe, propriétaire, à la Villette; Boch, brasseur à Montrouge; Marty, marchand de nouveautés, rue de Bucy, 2; Pradines, employé, rue du Hayre, 9; Allié, médecin, rue des Noyers, 31; Mandron, statuaire, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 27; Arasté, médecin, à la Chapelle; Say, raffineur de sucre, à Ivry; Corbion, entrepreneur de couvertures, rue Saint-Louis, 60; de Lescapelier, rentier, quai Bourbon, 33; Appert, rentier, rue Saint-Honoré, 113; Dulloq, marchand de bois, rue de la Pépinière, 68; Gauthier, boulanger, rue de Louvois, 89; Berly, huissier, à Montrouge; Deleau, bibliothécaire à l'École de droit, place du Panthéon, 8; Leguilly, boucher, rue Taibout, 26; Lasnier, marchand de vins, rue Beauboulevard, 6; Gombault, propriétaire, à Grenelle.

Jurés suppléants: MM. Thomassin, ancien notaire, rue Rumiort, 9; Verschave, négociant, rue Pavée, 17; Varat, marchand bijoutier, rue Saint-Antoine, 140; Lailier, négociant, rue Quincampoix, 2.

CHRONIQUE

PARIS, 21 MARS.

Une audience solennelle de la Cour impériale est indiquée pour le lundi 28 mars (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies). Une demande en nullité de mariage et deux demandes en interdiction sont portées au rôle de ce jour.

Le garde-champêtre Rollet a été rencontré le 12 janvier dernier, sur les terres de la commune de Crespières, confiées à sa garde, en attitude de chasse, accompagné d'un chien et porteur d'un fusil de chasse, mais non porteur du permis nécessaire.

Interpellé par les gendarmes, le sieur Rollet s'est excusé, quant au chien, sur ce qu'il élevait cet animal pour le vendre, et, quant au défaut du permis, sur ce qu'il était autorisé par M. le préfet du département de Seine-et-Oise à porter une arme, et qu'il avait en effet adopté un fusil pour sa défense personnelle; mais il a prétendu qu'il ne chassait pas le 12 janvier, et qu'il était victime de la dénonciation malveillante de quelques braconniers.

À l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, où le sieur Rollet était traduit, il a dit que son fusil était destiné à tirer les corbeaux qui faisaient une rude guerre aux semences.

Mais on lui a fait observer que l'arme qu'il pouvait avoir été autorisée à porter n'était autre que le sabre innocent des gardes champêtres soit habituellement ornés.

La Cour, faisant application du maximum de la peine, à raison de la qualité de garde champêtre, a condamné le sieur Rollet à 100 fr. d'amende.

M. Cabrol a fait conduire, le 22 décembre 1858, par deux palefreniers, à la station de Brioude, dépendant du chemin de fer de Lyon, trois chevaux qu'il envoyait à Paris. La station de Brioude ne possède pas à demeure de wagons pour les chevaux; il fallut en faire venir un d'une station plus importante; mais au moment où il entra en gare, il fut brisé par le choc d'une locomotive; ce fut l'occasion d'un nouveau retard, et les chevaux n'arrivèrent à Paris que le 29, après un retard de six jours; de plus et pendant ces retards, il avait fallu nourrir et loger dans une arberge de Brioude les chevaux et les palefreniers. M. Cabrol, qui a payé toutes ces dépenses, a formé une demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts contre la compagnie de Lyon. La compagnie soutenait, de son côté, qu'elle ne pouvait être obligée d'avoir à chaque station, quelque minime que soit son importance, de wagon-écurie; qu'il est d'usage que, lorsqu'on veut faire voyager des chevaux, on en prévient d'avance le chef de station, afin qu'il prenne ses mesures et évite ainsi des retards. M. Cabrol devait donc imputer à lui-même le léger retard qu'il avait éprouvé; mais pour éviter toute contestation, la compagnie avait cru devoir lui offrir ce qu'il pouvait avoir dépensé à l'auberge pour ses chevaux et leurs conducteurs.

Mais le Tribunal, attendu que M. Cabrol s'est adressé, le 22 décembre, au chef de la station de Brioude, pour le transport de trois chevaux de luxe à Paris; que pendant cinq jours consécutifs il a réitéré sa demande; que le sixième jour seulement il a pu obtenir le transport de ses chevaux; que ce retard est dû à la négligence et à l'incurie du représentant de la compagnie, et que ce retard a occasionné à M. Cabrol un dommage, a condamné la compagnie à lui payer la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts. (Tribunal civil de la Seine, 5<sup>e</sup> chambre, audience du 12 mars, présidence de M. Labour; plaident, M<sup>rs</sup> Andral pour M. Cabrol, M<sup>rs</sup> Péronne pour la compagnie.)

Les gens du duc de Brunswick ayant une garde-robe beaucoup trop bien garnie d'effets achetés au compte de leur maître, la plupart du temps à son insu ou sans sa permission, le duc est convenu avec tous ses fournisseurs qu'ils ne lui feraient aucune livraison sans une autorisation écrite de sa main; achète-t-on quelque chose pour sa maison, on remet un bon pour tel objet au marchand, qui le conserve pour être payé sur sa présentation. C'est au sujet de cette convention que le duc de Brunswick est appelé d'un jugement de justice de paix, qui l'a condamné par défaut à payer quatre colottes de peau à un sieur Traéjer, colottier, qui ne rapporte de bons que pour trois colottes; il a consigné, après refus de ses offres, le prix des trois colottes, mais il ne veut pas payer la quatrième, en insistant à cause du principe.

Le sieur Traéjer, tout en reconnaissant la convention invoquée par le duc, oppose que la quatrième colotte de peau a été fournie sur son autorisation écrite, qu'il a soigneusement mise dans son portefeuille; il a perdu ce por-

tefeuille avec ses papiers; la perte de ce précieux bon ne libère pas le duc de Brunswick; Traéjer conserve, malgré cela, le droit de prouver que les fournitures ont été réellement faites; et il offre de produire ses livres de commerce pour l'établir.

Le Tribunal, adoptant ces raisons, a maintenu le jugement de justice de paix qui condamne le duc de Brunswick à payer les quatre colottes de peau à Traéjer.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> chambre suppl., présidence de M. Mollet, audience du 19 mars 1859. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Trouillebert, avocat du duc de Brunswick, et M<sup>rs</sup> Clauzel de Consergues, avocat de M. Traéjer.)

C'est aux portes de Paris, sur la place de la barrière de l'École, qu'ont pris naissance les faits étranges qui amènent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'escroquerie, Edouard Hulet, dit Henri, âgé de vingt-sept ans, prenant la qualité d'associé libre d'une troupe de saltimbanques. Le ministère public ajoute à cette qualité celle de repris de justice. Hulet a passé trois ans dans une maison de correction, et il a été condamné à la prison pour vagabondage.

Le seul témoin entendu dans cette affaire est une grosse fille de trente ans, Thérèse Delmar, depuis longtemps à Paris, où elle est cuisinière.

Nous reproduisons sa déposition dans toute sa naïveté et son extension. La voici: Le 31 octobre dernier, qui était un dimanche, étant sortie pour me promener, je me trouvais à la barrière de l'École, où je vis un paillasse en train de tirer les cartes pour 10 centimes. M'ayant engagée à en tirer une, j'y ai été consentante; le m'a fait entrer dans sa cabane et il s'est mis à me tirer la bonne aventure.

Il me dit d'abord que j'avais de gros chagrins, et comme il me demandait si c'était pas vrai, je lui répondis qu'en effet j'étais pas mal tourmentée, ayant à recevoir des billets pour 1,000 francs, dont je craignais beaucoup pas rentrer dans l'argent; il me dit que c'était pas la peine de lui dire tout ça, qu'il l'avait bien vu dans mes cartes, et que si je voulais avoir confiance en lui, il me ferait rentrer dans mon argent. Ne connaissant personne et ne sachant à qui m'adresser, je fus enchantée de sa proposition, et il me donna son adresse pour aller le voir et causer à notre aise, chez son logeur, qui est en même temps marchand de vins, rue de l'École, n<sup>o</sup> 2. Comme je m'en allais, il me demanda 70 centimes pour la peine de ce qu'il venait de me dire. Le dimanche suivant, je suis venue le trouver à l'adresse de son logeur; cette fois, il me dit qu'il avait parlé de mon affaire à son patron, qui était un grand astrologue, et que sous peu je pourrais être assurée que je rentrerais dans mon argent, mais qu'il fallait bien suivre ses ordonnances. Alors il me dit de lui envoyer une somme de 13 fr., bien enveloppée dans un mouchoir de poche n'ayant jamais servi à personne, et d'envelopper chaque pièce de manière qu'elle ne touche pas les autres, de placer aussi au milieu des pièces une petite médaille, et de nouer le mouchoir avec le nœud de fortune, qu'il m'apprit à faire.

J'exécutai l'ordonnance au mieux de mon possible, mais il se passa des semaines et des mois sans qu'on me paie, et sans vouloir me donner les noms de son patron, me disant toujours que mon affaire marchait bien, mais qu'il fallait graisser la roue de fortune pour que la rouille s'y mette pas. Alors, je lui ai donné une fois 15 fr., une fois 20 fr., une fois 12 fr., une fois 35 fr., et une fois 75 fr. Chaque fois que je lui donnais de l'argent, il me recommandait par dessus tout d'aller dans une église, d'y allumer un petit cierge d'un sou et de rester en adoration jusqu'à ce qu'il soit tout-à-fait brûlé.

Commencant à perdre patience sans arriver à rien, un jour je viens le trouver pour lui demander la finition de mon affaire. Il me dit cette fois qu'il fallait retirer tout l'argent que j'avais à la Caisse d'épargne, pour aller faire un voyage à une chapelle de la Vierge qu'il me désigna du côté de la Bretagne. Commencant à comprendre à qui j'avais affaire, je suis retournée une dernière fois pour le voir, mais il n'était pas chez lui, et un de ses amis me dit qu'il voyageait pour sa santé. Comme je m'en allais bien triste, un vieux monsieur m'a parlé à part, m'a dit que j'avais affaire à un fripon, et que je devais faire ma plainte contre lui, ce que j'ai fait, par le moyen de ce monsieur, qui est allé chez le commissaire de police.

Le prévenu n'a pas mis avoir reçu de l'argent de Thérèse Delmar, mais il a soutenu énergiquement qu'il avait toujours eu l'intention de faire des démarches pour lui faire payer ses billets; que s'il ne l'avait pas fait, c'est que ses occupations ne lui en avaient pas laissé le temps.

Le Tribunal a condamné ce fonctionnaire trop occupé à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Borja, dans la province de Saragosse), 16 mars. — Dimanche dernier, vers sept heures et demie du matin, venait de Fuendalajon, se dirigeant vers notre ville, une brillante cavalcade, composée de deux jeunes amazons, accompagnées de leur père, de deux jockeys et d'un autre domestique. Au moment où ils longeaient la clôture d'un champ situé sur le bord du chemin, un jeune cavalier survint au grand galop, et, passant devant les deux sœurs, déchargea un pistolet à deux coups contre l'aînée d'elles, puis il piqua des deux, s'enfuit, et disparut dans l'une des gorges étroites des montagnes voisines.

La victime, âgée de dix-neuf ans seulement, tomba à terre et expira sur-le-champ. Les médecins, appelés de Borja, constatèrent que les deux balles avaient pénétré profondément l'une dans la région du cœur, l'autre sous la clavicule droite, que toutes deux avaient été machées et empoisonnées.

La malheureuse jeune personne appartenait à une ancienne et noble famille de Fuendalajon, ville située à deux heures de chemin de Borja. Son père et sa sœur âgée de seize ans ont déclaré que l'assassin était monté sur un cheval anglais; qu'il avait le visage couvert d'un masque noir, et que son costume ressemblait à celui que portent ordinairement nos fashionables lorsqu'ils vont à la chasse.

On attribue généralement le crime à une vengeance, car plusieurs jeunes gens avaient demandé en mariage la jeune fille, et avaient été éconduits par elle.

Les académies de Borja, de Fuendalajon et des villes environnantes ont mis leurs agents en campagne pour rechercher le lâche meurtrier, mais jusqu'à présent il n'a pu être découvert.

Une assemblée de charité en faveur de la Société charitable de Saint-Régis, pour le mariage civil et religieux des pauvres du département de la Seine et la légitimation des enfants, aura lieu, à l'église de Sainte-Clotilde, le vendredi 25 mars 1859, à l'Annonciation.

A neuf heures du matin, messe basse, puis sermon par le R. P. Lavigne, et adoration de la Croix.

32,767 mariages réalisés, 21,361 enfants légitimés, 1,833 mé-

nages inscrits, 1,520 mariages réalisés, 768 enfants légitimés.

NOUVEAUTÉS DE PRINTEMPS.

La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente ses nouveautés du printemps; elles sortent toutes de ses fabriques, et ont le caractère de spécialité et de bon goût qui a fait la réputation de cette maison.

Cette mise en vente se compose d'ÉTOFFES DE SOIE simples et habillées, de GAZES-CHAMBERY, GRENADINES, POIL DE CHEVRE, D'ORGANDIS et PIQUÉS IMPRIMÉS, DENTELLES NOIRES et BLANCHES, châles fantaisie, confections, etc., etc.

Les directeurs de la Compagnie mettent aussi en vente un envoi considérable, fait par leur maison des Indes, de châles CACHEMIRÉS LONGS et CARRÉS, depuis les plus simples jusqu'aux plus merveilleux; tous portent leur prix en chiffres connus.

37, boulevard des Capucines.

OUVERTURE DE LA SAISON DU PRINTEMPS.

LES MAGASINS DU LOUVRE mettent en vente les magnifiques Étoffes de soie et des affaires considérables d'Étoffes nouvelles et de Fantaisie parmi lesquelles nous citerons seulement:

QUATRE MILLE PIÈCES TARTETAS de la 1<sup>re</sup> qualité; VINGT MILLE ROBES DOUBLE JUPE en barège anglais, à 1<sup>er</sup> fr. 75 c. la robe.

L'Empereur a assisté dimanche au Festival du Palais de l'Industrie. La foule était si nombreuse qu'on a dû suspendre la distribution des billets.

Mardi 22 mars, à deux heures, troisième et dernier concert.

Bourse de Paris du 21 Mars 1859.

3 0/0 { Au comptant, D<sup>er</sup>c 68 85. — Hausse de 60 c. / Fin courant, — 68 85. — Hausse de 63 c. / 4 1/2 % { Au comptant, D<sup>er</sup>c 94 90. — Hausse de 40 c. / Fin courant, — 94 95. — Hausse de 45 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Includes entries for FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, Caisse d'épargne, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Price, Quantity, Name, and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes entries for Orléans, Nord, Est, Paris-Lyon, etc.

Il est une maladie dont tout le monde ne parle qu'avec effroi; on la nomme haut mal, mal caduc, épilepsie. De loin en loin, une bonne nouvelle scientifique annonce un remède spécial, trêve, contre cette terrible affection. Mais, hélas! l'expérience vient vite démontrer que nous ne connaissons point encore de remède vraiment anti-épileptique pour quoi? parce que cette affreuse maladie est multiple non dans ses formes, mais dans ses causes premières: c'est ce qu'explique dans ses ouvrages le docteur Jules Massé, l'auteur des livres si populaires intitulés: l'Encyclopédie de la Santé. (Voir aux annonces.)

Mardi, au Théâtre-Français, le Philosophe marié, qui vient de repaître avec un grand succès; la Diplomatie, du ménage, Un Caprice. Les principaux artistes joueront dans cette représentation.

Au Vaudeville, 1<sup>re</sup> représentation le Jeu de Sylvia, comédie en un acte, jouée par M. Lafontaine, Félix, M<sup>rs</sup> Fargueil et Urieu; Feu le capitaine Octave, les Comédiens de salon, une Distraction.

Le succès du beau drame l'Outrage l'est un succès de vogue des mieux établis. Il est difficile de voir plus d'empressement pour venir l'admirer et plus d'enthousiasme pour l'applaudir. Lafontaine, Lugnet, Desrieux, Talhieu et M<sup>rs</sup> Judith Ferreyra sont rappelés après chaque représentation.

CIRQUE IMPÉRIAL. — L'effort produit par les Ducs de Normandie est impossible à décrire; l'intérêt, toujours croissant de ce magnifique ouvrage soulève les braves de la salle entière. La splendeur de la mise en scène, la supériorité de l'exécution et l'originalité de la danse armée méritent aussi les plus grands éloges.

SPECTACLES DU 22 MARS.

- OPÉRA. — Hérculanum. FRANÇAIS. — Le Philosophe marié, Un Caprice. OPÉRA-COMIQUE. — Relâche. ODÉON. — Relâche. ITALIENS. — Représentation extraordinaire. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fée Carabosse. VAUDEVILLE. — Le Jeu de Sylvia, le Capitaine Octave. VARIÉTÉS. — La Donataire de Brioude, les Saltimbanques. GYMNASSE. — Un Beau Mariage. PALAIS-ROYAL. — Ma Niece et mon Ours, l'Amour. PORT-SAINTE-MARTIN. — L'Outrage. AMBIGU. — Le Maître d'École. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Ducs de Normandie. FOLIES. — Le Carnaval des Blanchisseuses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoier, la Lorgnette. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide. BÉAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

